

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

135

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-046

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT DES
VÉHICULES ET DE CIRCULATION DES PIÉTONS DEVANT LE 10, RUE DE
PARIS**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-082 du jeudi 18 juin 2020 réglementant le stationnement dans les rues du général Leclerc, Paris et Aristide Briand dans le cadre de « zones bleues » ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du mercredi 08 mars 2023 par laquelle Madame MARQUES représentant la SCI MARQUES sollicite un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation d'un échafaudage sur le trottoir le long de la façade du 10, rue de Paris pour la réalisation des travaux de réfection de la toiture du mardi 14 mars 2023 pour une durée de deux à trois semaines ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 10, rue de Paris sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur la place de stationnement matérialisée « zone bleue » située devant le 10, rue de Paris sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, pendant la durée des travaux et uniquement pour la place de stationnement matérialisée « zone bleue » située devant le 10, rue de Paris, à l'arrêté municipal permanent n°2020-082 du jeudi 18 juin 2020.

Article 02 : Aux droits du chantier précité, du mardi 14 mars 2023 au mardi 04 avril 2023, l'entreprise MCCM représentée par Monsieur DEVESA Kevin située 13, rue Nicolas Dubus à ÉPINEUSE (60190) sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir devant le 10, rue de Paris, conformément aux articles ci-dessous.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, du lundi 13 mars 2023 au mardi 04 avril 2023, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie et des médecins (dans le cadre des urgences), seront interdits sur la place de stationnement matérialisée « zone bleue » située devant le 10, rue de Paris.

Article 04 : Aux droits des travaux susvisés, du mardi 14 mars 2023 au mardi 04 avril 2023, la circulation des piétons sur le trottoir devant le 10, rue de Paris sera interdite, dans la limite des panneaux et barrières de signalisation.

Article 05 : Une déviation pour les piétons sera matérialisée par des barrières VAUBAN sur la place de stationnement matérialisée « zone bleue », pendant la durée de l'opération.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'opération, pendant la durée des travaux, par l'intervenant.

Article 07 : L'intervention sera signalée en amont et en aval du 10, rue de Paris, par le chargé d'opération.

Article 08 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'intervention, le représentant de l'opération devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

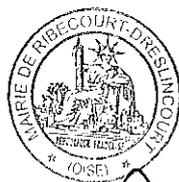
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . L'entreprise MCCM représentée par Monsieur DEVESA Kevin,
- . Madame MARQUES représentant la SCI MARQUES
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 10 mars 2023

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE